

---

Discours de la Société des ouvriers, marchands, carriers républicains, qui demande à la Convention de régler le transport de la pierre, en annexe de la séance du 6 thermidor an II (24 juillet 1794)

Françoise Brunel, Aline Alquier, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Brunel Françoise, Alquier Aline, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française. Discours de la Société des ouvriers, marchands, carriers républicains, qui demande à la Convention de régler le transport de la pierre, en annexe de la séance du 6 thermidor an II (24 juillet 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIII - Du 21 messidor au 12 thermidor an II (9 juillet au 30 juillet 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1982. p. 487;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1982\\_num\\_93\\_1\\_24331\\_t1\\_0487\\_0000\\_5](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1982_num_93_1_24331_t1_0487_0000_5)

---

Fichier pdf généré le 21/07/2021

contraire aux principes, et sans qu'il en existât même pour les autoriser à juger un détenu sans qu'il put se défendre.

c'est donc *en interprétant ces loix* qu'il paroît que la convention nationale doit rendre aux principes toute leur force, en cassant tous les jugemens qui y portent atteinte sous la réserve de tous les droits et exceptions des parties au fonds.

Ces vues particulières semblent même devoir conduire à des vues générales, et déterminer à annuler (sous les mêmes réserves) tous les jugemens et toutes les poursuites faites contre les détenus, lorsqu'ils n'auront pas été représentés par des fondés de pouvoir, en un mot, tout ce qui a été poursuivi par défaut captieux.

L'intérêt public l'exige, et cela derive de l'impossibilité où ils étoient d'agir et de se défendre.

en proscrivant ainsi tous les effets de la surprise par la quele on auroit cherché à dépouiller les citoyens injustement privés de leur liberté, en terrasant ainsi toutes les manœuvres de l'intrigue, on réunira à cet avantage celui d'assurer les intérêts de la nation qui représent[e] ou doit représenter les coupables dont les droits auroient été injustement compromis, faute de deffense (1).

## 55

[Une déput. de la Sté ouvriers M<sup>ds</sup>. carriers republ. aufx]c<sup>ns</sup> Présid. et députés à la conv.; s.l.n.d.] (2)

### Législateurs

Vous voyé à votre bare une députation de la Société ouvriers M<sup>ds</sup> carriers républicains, qui sont, au nombre de plus de 60, exploitant des carrières dans les plainnes de L'hospital, Yvry, Vitry, Gentilly, Laroche, Arceuil, Cachant, Bagneux, Mont rouge, Chatillon, Vanvre, et Meudon, fournissant de la pierre à Paris et dans les départements de la république; Vous exposer qu'en 1769, sur le projet du C[itoyen] Denis architecte pour le toisé de leur pierre sur les platte formes de leurs carrières, ils l'onts nommé pour mettre à exécution son projet à l'effet de mettre une juste balance entre eux vendeurs et les acquéreurs de leurs pierres, et, par ce moyen éviter toute contestation. ce projet et la nomination du C. Denis ont été sanctionnés par le Conseil du dernier despote.

L'article 3 de ce réglemant dit, que les chartiers seront tenu de prendre aux bureaux établis pour le toisé de pierre, des lettres de voitures, qui constateront la quotité de pied cube qui seront chargé sur leur voiture, le nom du chartier, le n° de la carrière,

le nom de l'acquéreur, et le lieu où la pierre sera déchargé.

L'article 5 dit, entre autre chose, que les chartiers conduisant les voitures de pierre seront tenu de les décharger à leurs destinations et non ailleurs, à peine de 100 # d'amande.

Depuis la révolution, il existe de ce côté un abus qui devient très préjudiciable aux intérêts des vendeurs et acquéreurs; un autre abus n'est pas moins préjudiciable, en ce que des malveillans et mal intentionnée falsifie les n<sup>os</sup> de toisé qui sont marqué en couleur sur la pierre qui reste sur les plattes forme de carriere jusqu'à ce quelle Soy livré, ce qui fait un entrave dans le comerce de pierre, et occasionne journellement des discussions entre le toiseur, le vendeur et l'acquéreur.

Pour obvier à ses abus, nous vous demandons, Législateurs, d'interposer votre autorité par une loi générale et ordonner.

1) que le toisé des pierres extraite des carrières des plainnes ci dessus désigné, continuera d'être fait sur toute icelle carriere par le Citoyen denis, comme par le passé, soit par ses commis toiseurs

2) que tout chartier conduisant sa voiture chargé de pierre, sera tenu de prendre au bureau établi au passage des voitures une lettre de voiture et son chargement, qu'il remettra à l'acquéreur après que sa voiture sera déchargé

3) Que tout chartier qui ne conduira pas la pierre chargé sur sa voiture à sa destination sera condamné en 50 # d'amande applicable aux pauvres de sa section ou de sa commune, a moins qu'il ne fasse constater par un commissaire ou tout autre autorité constitué, les évènements qui auroient pu l'empêcher de conduire la pierre à sa destinations

4) Que tous individus convaincu de la falsification des n<sup>os</sup> du toisé de pierre sera condamné en 50 # d'amande, applicable comme il est cidessus dit; Et en outre d'1 mois de détention, ou tel peinne qu'il vous plaira lui infliger.

5) que tout délit ci dessus énoncé sera porté devant le Juge de paix de Section ou canton où il aura été commis, pour y être statué ce que de droit.

Nous espérons de vous, législateurs, cete Justice, comme de nous croire toujours prêt à faire de nos corps un rempart pour le soutient de la représentation National et la république une et indivisible.

QUINTON, MICHAU, CONDAMINA, MALLARY, SIMON, Vve RICATEAU, H.P., DEFRENE, NOBLET, veuve COUSTEIX, GARNIER, FAURE, LALY, ORY, RONNET, LELU, GARDIE, COSSON Ve GOUILLON, JAISSOT, MARQUIS, CHAVATTELL.

Renvoyé aux comités des finances, d'agriculture et de commerce Réunis (1).

(1) D III 90, doss. 6, p. 104. Le rapport comporte, de la même main, l'indication marginale suivante : « fait. (il est ramené dans la discussion - v. encore l'imprimé n° 7 - et la pétition) » suivie d'une griffe; ce rapport est de la même écriture (probablement celle de Berlier) que le projet de décret résumé ci-dessus (p. 110).

(2) C 314, pl. 1255, n° 35.

(1) Mention marginale du 6 Therm. II, signée BAR.